

député le bénéfice du doute et à accepter la motion.

• (8.30 p.m.)

M. Barnett: Tout en vous remerciant monsieur l'Orateur, on me permettra peut-être de dire que même s'il y a eu certains doutes quant à la recevabilité de l'autre amendement pendant la discussion au comité, personne n'a certes contesté la recevabilité de cet amendement, à propos des questions que l'objet général du bill mettait en jeu. Le fait que je l'aie moi-même présenté à la Chambre à l'étape du rapport, et non dans le cadre du rapport du comité, montre évidemment qu'il y a eu une certaine divergence d'opinions au comité sur l'inclusion de cette disposition spéciale dans la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.

L'amendement que je propose, monsieur l'Orateur, met en cause une question très importante. Je puis dire, je crois, en son absence, que le ministre des Pêches et des Forêts (M. Davis) certes ne s'oppose pas en principe à l'idée que nous devrions détenir une certaine autorité afin de conserver et de contrôler l'exploitation de nos ressources de pêche sur les bancs qui s'étendent au large de nos côtes. Dans de nombreuses déclarations à la Chambre, au comité et en public depuis un an environ, le ministre a fait savoir que dans l'intérêt de la conservation de nos ressources en poisson, il doit chercher dans une certaine mesure à surveiller l'exploitation des ressources dans les eaux qui s'étendent au-dessus du lit de la mer. Le droit international reconnaît notre compétence au moins partielle dans ces régions.

Lors du congrès sur le droit de la mer tenu à Genève en 1958 et d'un autre en 1960, de très importantes décisions ont été prises. Elles étendaient toute la question du droit de gestion et de contrôle sur les ressources de la mer et du lit de la mer aux zones que l'on désigne couramment du nom de plateau continental. Le rédacteur juridique qui a préparé le bill sur la pollution des eaux de l'Arctique où nous affirmons un autre genre de compétence dans le domaine du contrôle de la pollution, a défini ainsi ces ressources:

... qui couvrent les zones sous-marines de richesses naturelles desquelles Sa Majesté du chef du Canada a le droit de disposer ou celui de les exploiter ...

Lorsque le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Sharp) a examiné ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, il a dit

[M. l'Orateur suppléant.]

comme en fait foi la page 6015 du hansard du 17 avril 1970:

Les dispositions de ce bill concernant les pêcheries assureront au gouvernement une plus grande souplesse pour terminer la délimitation des zones de pêche exclusives au Canada dans ces régions côtières où les lignes droites de base n'ont pas encore été tracées ...

Le ministre signale, plus loin, la nécessité d'exercer sur les ressources du plateau continental et des territoires littoraux adjacents un plus grand contrôle que ne le voulait le bill de 1964 sur la mer territoriale et les zones de pêche. Il y avait dans ce projet de loi des points faibles, auxquels je vais tenter de remédier avec l'aide de quelques-uns de mes collègues. Le gouvernement de l'époque refusait d'accepter notre point de vue. Mais, par la suite, les événements ont démontré que la mesure législative était déficiente sous certains rapports et que de très importantes étendues d'eau ne tombaient pas sous le coup de la loi sur les mers territoriales et les zones de pêche, notamment, le golfe Saint-Laurent, le détroit d'Hécate, le détroit de la Reine-Charlotte et l'Entrée Dixon, sur la côte du Pacifique.

Le gouvernement a bien l'intention, même s'il n'en est pas question dans le bill, de recourir aux pouvoirs proposés dans le projet de loi modificateur pour inclure les étendues que je viens de mentionner. On les désigne sous le nom de lignes de délimitation des pêches et une entière autorité s'exercera sur elles, en ce qui concerne la vie marine. On y arrivera sans les inclure dans le cadre de la juridiction territoriale du Canada en en faisant soit des eaux intérieures soit une partie de notre mer territoriale.

Les opinions varient sur cet aspect du projet de loi. Beaucoup d'entre nous sont d'avis que ces eaux historiques devraient être considérées comme des eaux intérieures du Canada et que notre mer territoriale, que le bill propose de prolonger jusqu'à 12 milles, devrait être établie vers l'extérieur à partir d'une ligne droite fermant des brèches dans les lignes droites de base actuelles. On ne tient pas compte ici de la question des ressources à l'extérieur des étendues d'eau à demi encloses que j'ai mentionnées. Une grande partie du poisson de ces régions, qui est vraiment canadien à mes yeux, n'entre pas en ligne de compte dans les intentions formulées par le gouvernement dans le bill actuel.

On a signalé au comité que le bill confère bien clairement au gouvernement le pouvoir de faire exactement ce que mon amendement propose. On a même soutenu que mon amen-